

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 68/3242

Arrêté portant autorisation de renouvellement et d'extension de l'exploitation d'une carrière de roches massives relatif à la société CARRIÈRES BERNADETS sur le territoire de la commune de Boussan

Dossier n° 815

N° 139

Le préfet de la Région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V - titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ; le livre II - titre I et II , parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques ;
Vu le code minier ;
Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 approuvant le schéma départemental des carrières du département de la Haute-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2005 relatif à l'autorisation d'exploiter une carrière située sur la commune de Boussan accordée à la société CARRIÈRES BERNADETS ;
Vu la demande, avec pièces à l'appui, comprenant notamment une étude d'impact, adressée le 30 mars 2015, par laquelle la société CARRIÈRES BERNADETS, dont le siège social est situé route de Boussens 31240 Aurignac, sollicite pour une durée de 30 ans une autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation d'une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Boussan ;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du 26 juin 2015 au 27 juillet 2015 inclus sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur transmis le 11 septembre 2015 à l'inspection des installations classées ;
Vu les avis des conseils municipaux des communes intéressées ;
Vu les avis des services consultés ;
Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 22 septembre 2015 ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CODENAPS) - formation spécialisée dite des carrières en sa séance du 16 novembre 2015 ;

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que le périmètre d'exploitation, proposé dans le dossier, conduit à conserver 2 parcelles enclavées et non-exploitées au sein du périmètre à l'Est du site ;

Considérant les préoccupations formulées par l'avis de l'autorité environnementale et le commissaire enquêteur lors de l'enquête publique, estimant que le projet de réaménagement, proposé dans le dossier, apparaîtrait plus cohérent si le domaine d'exploitation était limité à l'Est, au niveau de la parcelle n°15 non maîtrisée foncièrement par l'exploitant ;

Considérant que compte tenu de la restriction du périmètre exploitable, il y a lieu de réduire la durée de l'exploitation à 27 années au lieu de la durée sollicitée dans le dossier 30 années initialement ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le phasage et le montant des garanties financières des années d'extraction après les 15 premières années d'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, par lettre en date du 03 novembre 2015, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des carrières, en sa séance du 16 novembre 2015 ;

Considérant que l'exploitant a reçu le projet d'arrêté préfectoral le 07 décembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1^{er} - L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 738 du 21 décembre 2005 est abrogé.

Art. 2 - La société Carrières Bernadets, dont le siège social est situé route de Boussens 31240 Aurignac, est autorisée à exploiter une carrière de roches massives aux parcelles cadastrées figurant ci-dessous :

Commune	section	Lieu-dit	Parcelles en renouvellement		Parcelles en extension	
			n°	surface	n°	surface
Boussan	ZD	Moulin d'Arnaud	4	7695		
			5	3599		
			6	2987		
					3	12410
					130	8578
		Las Escostes	8	3037		
			9	1461		
			10	7715		
					11	2481
					12	7050
					13	7409
					14	2400
		Les Esclaudes	135p	2000	135p	1975
					136p	*
Sous total en m ²				28494		42 303
Total en m ²			70 764			

(*) La partie exploitable de la parcelle 136 est la zone figurant dans le dossier mais délimitée à l'Est du site par la parcelle cadastrée n°15 non maîtrisée foncièrement et le prolongement de cette parcelle sur la parcelle 136.

Art. 3 - Rubriques de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne 28 000 t/an Production maximale annuelle: 35 000 t/an	Autorisation
2515-2	Installations de broyage, concassage, criblage mobile	224 KW	Déclaration

2517	Station de transit de produits minéraux solides	7 000 m ²	Déclaration
------	---	----------------------	-------------

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement. Les installations de traitement du site sont soumises aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration:

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Art. 4 - Horaires

Les horaires d'activité sont de 7 h 30 à 17 h 30 hors dimanche et jours fériés ; exceptionnellement de 7 h à 21 h. Aucun tir de mines n'est réalisé le samedi. L'exploitant trace le nombre de journées travaillées au-delà de 17 h 30 annuellement.

Art. 5 - Validité de l'autorisation

L'autorisation, valable pour une durée de 27 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 2 ci-dessus.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Art. 6 - Conformités et modifications

6-1: Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

6-2: réglementation

I- L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

II- Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que

l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Ils sont effectués par un organisme tiers choisi par l'inspection des installations classées ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

III- L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection des installations classées.

6-3: Lien avec les autres réglementations

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

6-4: récolement

Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après la déclaration de début d'exploitation visée à l'article R 512-44 du code de l'environnement.

Le rapport de ce contrôle est communiqué à la préfecture de la Haute-Garonne.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

Un tableau récapitulatif des documents à fournir selon les échéances fixées au présent arrêté est mis en annexe 1.

6-5: Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

6-6: Sanctions:

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou le code minier.

Art. 7 - Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Art. 8 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Art. 9 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer:

- Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, les zones qui doivent être protégées et qui ne sont pas exploitées doivent elles aussi être bornées,
- Le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des cotes mini et maxi et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant adresse le premier plan d'exploitation, dès que celui-ci aura été réalisé, mentionnant notamment les bornes limitant à l'Est le périmètre d'exploitation de la parcelle 136 et décrit à l'article 2.

Art. 10 - Eaux

10-1: Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement sur le site doivent être protégées de tout risque de pollution par l'emploi de mesures strictes au niveau de l'entretien des engins et de la gestion des hydrocarbures. La collecte des eaux de ruissellement issues d'orages est assurée par un bassin d'orage d'au moins 20 m³.

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

10-2: Suivi des eaux souterraines

Sans objet

Art. 11 - Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé et sécurisé avec la présence d'un panneau stop à la sortie du site. La voirie devra être tenue en parfait état de propreté. L'exploitant veille à l'empoussièrement en période sèche et au dépôt de boue en période pluvieuse des routes d'accès à son site. Au besoin, l'exploitant utilise des balayeuses pour conserver aux routes environnantes un aspect correct.

Art. 12 - Prescriptions au titre de l'archéologie

L'arrêté 2015/246 portant prescription de la réalisation d'un diagnostic archéologique daté du 27 mai 2015 est applicable.

Art. 13 - Début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation. Elle est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 8 à 12 ci-dessus.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au Préfet, un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre IV du présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

Section 2: Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Art. 14 - défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. Le déboisement et le défrichage éventuels sont réalisés en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.

Art. 15 - Décapage et archéologie préventive

15-1: Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Les stériles de découverte seront extraits à la pelle hydraulique sur 50 cm environ et ils seront soit stockés sous forme de merlons dans le secteur Sud-Ouest de la carrière, soit disposés sur le carreau de la carrière pour le réaménagement soit utilisés pour le réaménagement des banquettes horizontales.

Les travaux de décapage sont réalisés dans la mesure du possible, en dehors des périodes sèches et/ou de fort vent et en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.

15-2: Archéologie préventive

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Art. 16 - Extraction

16-1: Méthode d'extraction

L'exploitation est menée en dents creuses, par paliers successifs et en avancement vers l'est. La cote la plus basse du carreau se situe à 280 m NGF. Chaque palier atteint au maximum 15 m. Chaque front est séparé par une banquette de 5 m au minimum. Les paliers seront créés environ aux cotes 300, 315 et 330 m NGF. Au maximum, 6 campagnes de tirs sont nécessaires annuellement. Une campagne de tirs peut s'espacer sur une semaine et donner lieu à plusieurs tirs. Une installation mobile de traitement est positionnée sur le carreau principal de la carrière proche de l'entrée du site.

La remise en état se fera au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Le phasage d'exploitation sera conforme au phasage proposé dans le dossier de demande d'autorisation et mis en annexe 2.

L'exploitant fournit, sous 6 mois, le phasage pour les années d'exploitation postérieures à la quinzième année.

Le profil d'exploitation des fronts est conforme au plan figurant en annexe 3.

16-2 : Prévention du risque de biodiversité

- Les travaux de décapage sont réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux (mars à juillet).
- les espèces invasives aquatiques sont limitées par un suivi et une destruction mécanique de ces espèces et la plantation d'essences locales.
- La haie champêtre le long de la lisière Nord et du chemin rural sera conservée.

Art. 17 - Fin d'exploitation

17-1: Élimination des produits polluants

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

17-2: Remise en état

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et est conforme au plan de remise en état final figurant en annexe 4.

La remise en état est coordonnée à l'extraction et respecte les plans figurant en annexe 4 décrivant l'avancée de celle-ci par rapport aux années d'exploitation. L'exploitant fournit, sous 6 mois, le phasage de la remise en état d'exploitation postérieures à la quinzième année.

Le réaménagement fait ressortir une dépression centrale surmontée d'un front d'une dizaine de mètres en limite Nord et de 4 fronts inclinés, séparés par des banquettes de 15 m de largeur en limite Sud. Sur le carreau de la carrière, l'exploitant constitue une mosaïque hétérogène en régulant le substrat calcaire avec des matériaux de granulométrie variée (blocs calcaires, zones pierreuses, zones caillouteuses, tâches végétales). Aucun ensemencement de cette zone n'est réalisé. Un contrôle annuel des espèces invasives et éventuellement un arrachage sont réalisés. Deux mares temporaires et végétalisées sont aménagées au fond de la dépression, la noue d'infiltration dont les pentes seront adoucies est conservée. Les mares présentent une pente raide à une extrémité et une pente adoucie l'autre. Aucune plantation n'est réalisée. Des mares dites « pionnières » sont également aménagées. Les fronts d'exploitation d'une hauteur de 15 m sont pour partie conservés, afin de conserver un intérêt rupicole. Des verses de stériles permettront de casser la verticalité des fronts. Une trame verte reliera les boisements du coteau sur la ligne de crête au carreau de la carrière. Les fronts sont purgés. Les fronts Sud seront conservés à 75° d'inclinaison, les front Nord et Est seront verticaux. L'exploitant créera des discontinuités, conservera les cavités et fissures. Les clôtures en bordure des fronts seront conservées ainsi que les panneaux signalétiques. Des zones d'éboulis seront créées depuis les fronts Sud. Une couche de stérile et de terres végétales sera implantées.

Une chênaie frênaie est constituée au niveau de la verse des stériles, à l'Ouest de la carrière pour former un corridor entre les boisements au Sud qui surplombe la carrière et le carreau. Les plantations seront espacées d'un mètre.

Un belvédère pédagogique sera créé en limite Ouest. La verse sera réhaussée de 6 m afin de dégager des vues sur la carrière. Le belvédère sera composée d'un abri présentant un notable agencement architectural, il sera conçu en bois, doté d'ouverture et d'une superficie de 20 m² et de 2 m de hauteur.

Un boc de matériaux issu de la carrière reposera dans l'abri. Des bancs et tables et un sentier aménagé reliera le belvédère au chemin longeant le stade municipal. 4 panneaux explicatifs seront installés dans l'abri sur les thèmes suivants précisés dans le dossier :

- la relation entre la carrière et la Louge,
- les contours de l'activité extractive actuelle,
- la géomorphologie locale,
- les différents biotopes présents ;

ou bien choisis en concertation avec la mairie.

Un suivi naturaliste sera mis en place de manière à valider les orientations en matière de remise en état et notamment valider la revégétalisation spontanée du site et les adapter si nécessaire. Le suivi sera tenu à disposition de l'inspection. Au bout de la 15^{ème} année d'exploitation, si la végétalisation spontanée des zones prévues dans le dossier n'est pas apparue, l'exploitant procédera à l'artificialisation de ces zones par des plantations d'espèces indigènes. Le suivi naturaliste concernera aussi le suivi des nouveaux habitats tels que les mares.

Sur la durée de l'exploitation, 7 visites seront réalisées par l'exploitant pour valider l'aspect « biodiversité » de la remise en état proposée par le dossier. L'exploitant conserve la trace des interventions.

17-4: Notification de fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R512-39-1 à R512-39-6 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant a minima :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
 - les interdictions ou limitations d'accès au site,
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement seront fournies.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Section 3 : sécurité du public

Art. 18 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors de ces heures ouvrées, cet accès est interdit et fermé par un portail cadenassé.

L'accès des zones en exploitation et de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des zones dangereuses et, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les merlons proposés dans le dossier de demande d'autorisation seront installés.

L'accès à la carrière se fera via un pont sur la Louge réhabilité au plus tard 18 mois après la délivrance de l'autorisation. L'exploitant informe l'inspection de la réalisation de l'aménagement du pont.

Art. 19 - Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité, la salubrité publique.

La ligne de crête et les lisières Sud et Est seront conservées hors du périmètre extractible. Les chemins d'exploitation seront limités aux pistes existantes dans la mesure du possible.

Art. 20 - Registres et plans

L'exploitant établit et tient à jour au moins une fois par an un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés à minima :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,

- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 19 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Art. 21 - Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion des déchets est mis à jour au moins tous les 5 ans et, le cas échéant, en cas de modifications substantielles de l'exploitation ou des déchets déposés. En tout état de cause, toute modification doit être notifiée au Préfet.

CHAPITRE III : PREVENTION DES POLLUTIONS

Art. 22 - Dispositions générales

22-1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. La manipulation des hydrocarbures et l'entretien des engins s'effectue au-dessus d'une aire étanche mobile.

22-3 - L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

22-4 - Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

22-5 - Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

22-6 - Un plan de circulation interne doit être établi dès le début de l'exploitation et affiché de manière lisible à l'entrée du site. En fonction de l'avancement des travaux d'extraction et des modifications de conditions de circulation, ce plan pourra être actualisé.

22-7 -Une contre-pente sur les carreaux et les banquettes ramenant les eaux de ruissellement vers le front pour infiltration progressive et une contre-pente sur la largeur des pistes ou merlonnage de faible hauteur permettent de limiter les ruissellements directs vers les pentes extérieures.

Art. 23. - Eau

23-1: Pollution accidentelle des eaux

I- Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé au droit d'un dispositif étanche mobile. Un kit anti-pollution est disponible sur le site lors des phases d'exploitation.

II- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut-être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures sur le site.

III- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

IV- L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

23-2- Rejets d'eau dans le milieu naturel

I- Les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5;
- la température est inférieure à 30°C;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- Les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II- Ces eaux sont dirigées vers un bassin de décantation, à l'Ouest et par surverse vers le ruisseau de La Louge. Le bassin est régulièrement entretenu et curé.

III- Des analyses des eaux superficielles seront réalisées annuellement durant 3 ans lors de la première campagne d'extraction en sortie du bassin de décantation sur les paramètres suivants : pH, conductivité, MES, turbidité, couleur et indice HCT. Ensuite, de nouvelles mesures pourront être effectuées chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande et à minima tous les 5 ans.

Art. 24 - Air et odeurs

24.1- Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières. En période sèche, les pistes de roulage sont régulièrement arrosées. Les stocks de matériaux sont stabilisés.

Les travaux de décapage s'effectuent en l'absence de grand vent et hors période de sécheresse.

Les pistes internes de circulation seront réalisées le plus loin possible des maisons environnantes, tout en tenant compte des impératifs d'exploitation et sont entretenues pour limiter les émissions de poussières.

La vitesse des engins sera limitée à 30 km/h.

Aucun matériau usagé ou déchet ne sera brûlé sur le site.

24.2 - Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec). La concentration du rejet pour les poussières des installations de traitement doit être inférieure à 30 mg/Nm³.

24.3 - Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

Art. 25 - Incendie

Les véhicules, les installations de traitement de matériaux sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Art. 26 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Art. 27 - Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

27-1: Bruits:

I- Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf samedis, dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation. Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

<i>Emplacement</i>	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
	Jour
En limite de propriété	70

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

II- Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière sont conformes à la réglementation en vigueur.

III- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

IV- Un contrôle des niveaux sonores sera effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

27-2: Vibrations:

En dehors des tirs de mines,, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Lors des tirs de mines, l'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées dues à son activité, dès le début de l'exploitation de la carrière et ensuite périodiquement tous les 2 ans et/ou lorsque les fronts d'abattage se situeront au plus près des habitations occupées par des tiers et chaque fois que l'inspecteur de l'environnement en fera la demande.

Si nécessaire, ce dernier pourra demander une analyse spectrale détaillée et un calcul de la vitesse particulière pondérée point par point.

Les tirs de mine ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières supérieures à 10 mm/s mesurées suivant trois axes de construction.

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en HZ	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant tiendra informé la Mairie de Boussan et l'inspection des installations classées de la DREAL de la date et de l'heure de chaque tir de mine.

CHAPITRE IV : GARANTIES FINANCIERES

Art. 28 - Garanties financières

28-1: Montant

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Ce montant, pour les 3 premières phases est de :

Phases	Durée	Montant en € TTC
I	1-5 ans	98 053
II	5 à 10 ans	104 370
III	10 à 15 ans	96 132

Pour les phases situées entre la 15ème année et la 27ème année, l'exploitant adresse sous 6 mois un calcul des garanties financières.

Ces montants sont basés sur l'indice TP01 du mois de novembre 2013: 702,4. Ils sont susceptibles d'être modifiés en fonction de l'évolution de cet indice.

Avant le début de l'exploitation de nouveaux calculs relatif à la détermination des garanties financières devront être réalisés conformément à l'arrêté du 09 février 2004 modifié.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

28-2: Renouvellement et actualisation

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 13 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois

avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au paragraphe 28-1 ci-dessus ;
- augmentation de l'indice TP01 indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au paragraphe 28-4 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

28-3: Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

28-4: Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe 28-1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

28-5 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garantie financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières telle que prévue par l'article R.516-2 du code de l'environnement, s'achève à la date du procès-verbal de récolement de fin de travaux des opérations de remise en état prévu à l'article R.512-39-3. Elle est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE V : MODALITES D'APPLICATION

Art. 29 - Vente

29-1: Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article R 516-1 du code de l'environnement.

L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

29-2: Vente des terrains

En cas de vente, le vendeur du terrain sur lequel se trouve l'exploitation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il devra l'informer également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants résultant de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Art. 30 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Art. 31 - Information des tiers

Un avis et une copie du présent arrêté sont affichés, pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Boussan et dans les mairies de Montoulieu-Saint-Bernard, Benque D'aurignac, d'Alan, Bachas, Saint-Andre, Eoux, pour y être consultés par tout intéressé.

Une copie du présent arrêté d'autorisation est affichée par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Art. 32 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse :

1°) Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

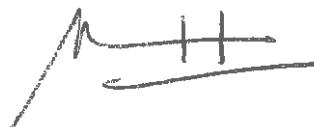
Art. 33 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le maire de Boussan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CARRIÈRES BERNADETS.

Fait à Toulouse le **30 DEC. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète chargée de mission

Michèle LUGRAND



ANNEXES :

ANNEXE 1: TABLEAU RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A FOURNIR, DES ECHEANCES

ANNEXE 2: PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

ANNEXE 3: COUPES DES FRONTS EN EXPLOITATION

ANNEXE 4: PLAN DE REMISE EN ETAT FINAL APRES EXPLOITATION

**ANNEXE 1 : TABLEAU RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A FOURNIR, DES ECHEANCES
et DEFINITION**

Article visé	Document à fournir ou à tenir à disposition de l'inspection	Echéance
Article 6-4	Récolement	6 mois après le début des travaux
Article 13	Plan de bornage	Au début des travaux
Article 13	Attestation initiale de garanties financières	Au début des travaux
Article 16	phasage pour les années d'exploitation postérieures à la quinzième année.	6 mois après la délivrance de l'autorisation
Article 17-4	Dossier de fin d'exploitation	Au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation
Article 20	Plan d'exploitation	Au minimum une fois par an
Article 30	Attestation de renouvellement des garanties financières	Au minimum 6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours
Article 30	Pour les phases situées entre la 15ème année et la 27ème année, le calcul des garanties financières	6 mois après la délivrance de l'autorisation

Vu pour être annexé à
en date de ce jour. 30 DEC. 2015

Toulouse, préfet et par délégation
Le Préfet-préfète chargée de



Michelle LUGRAND

ANNEXE 2: PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

Figure 34 : Calcul des garanties financières - Phase 1

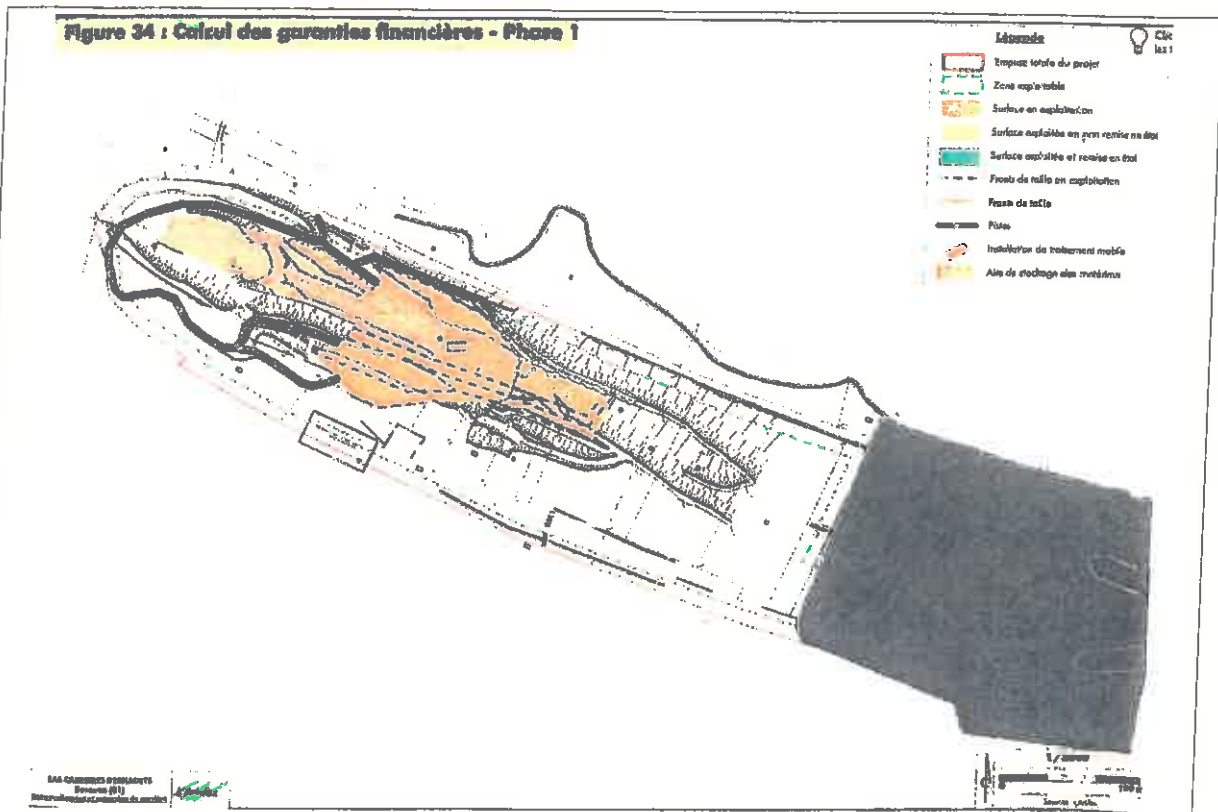
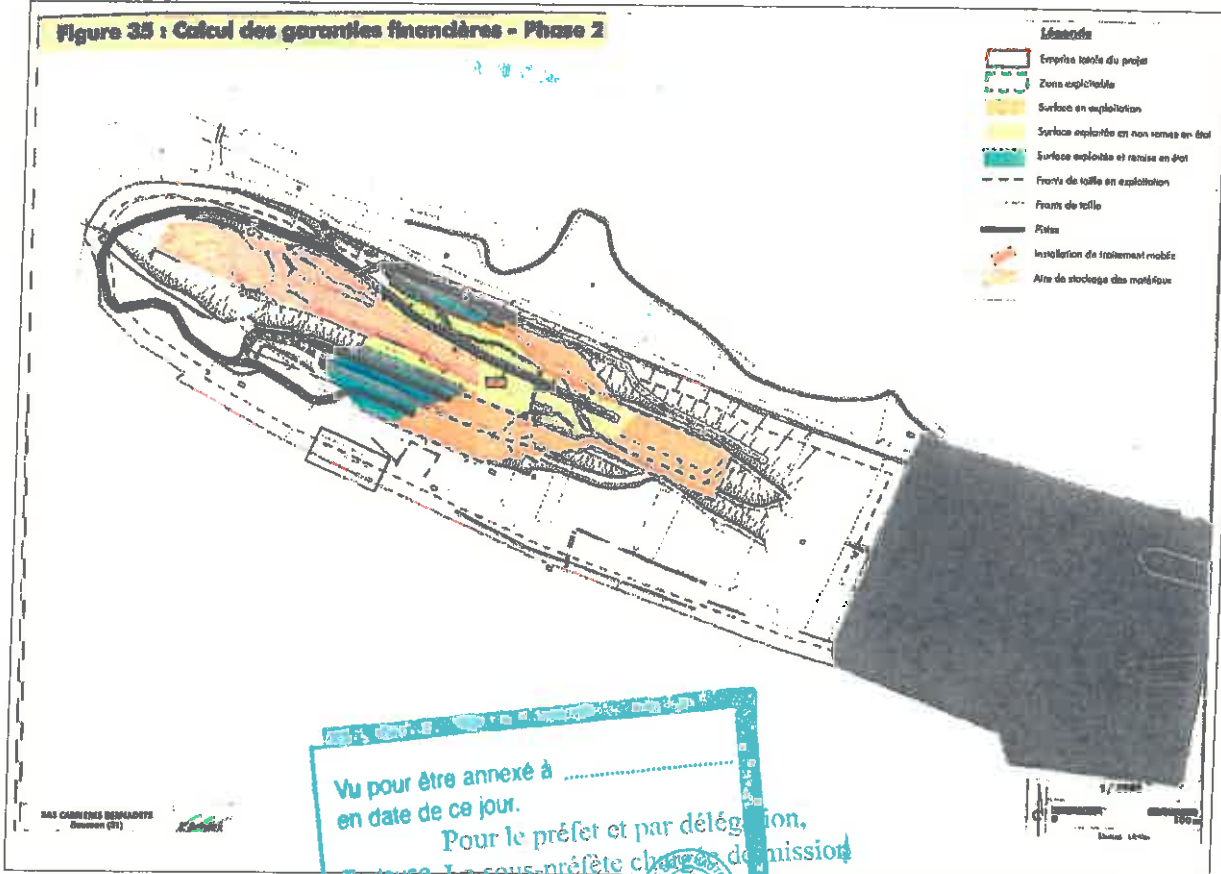


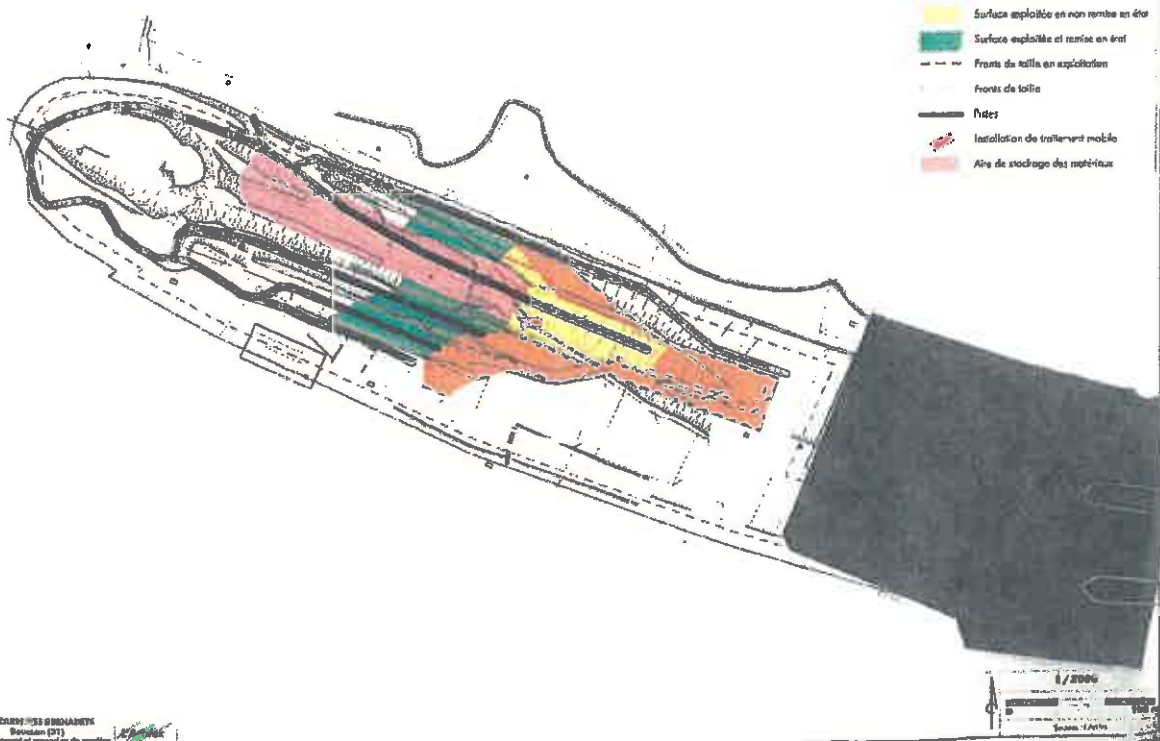
Figure 35 : Calcul des garanties financières - Phase 2



Vu pour être annexé à
 en date de ce jour.
 Pour le préfet et par délégation,
 Toulouse, La sous-préfète chargée de mission
 Le Préfet

Nichèle TUGRAND

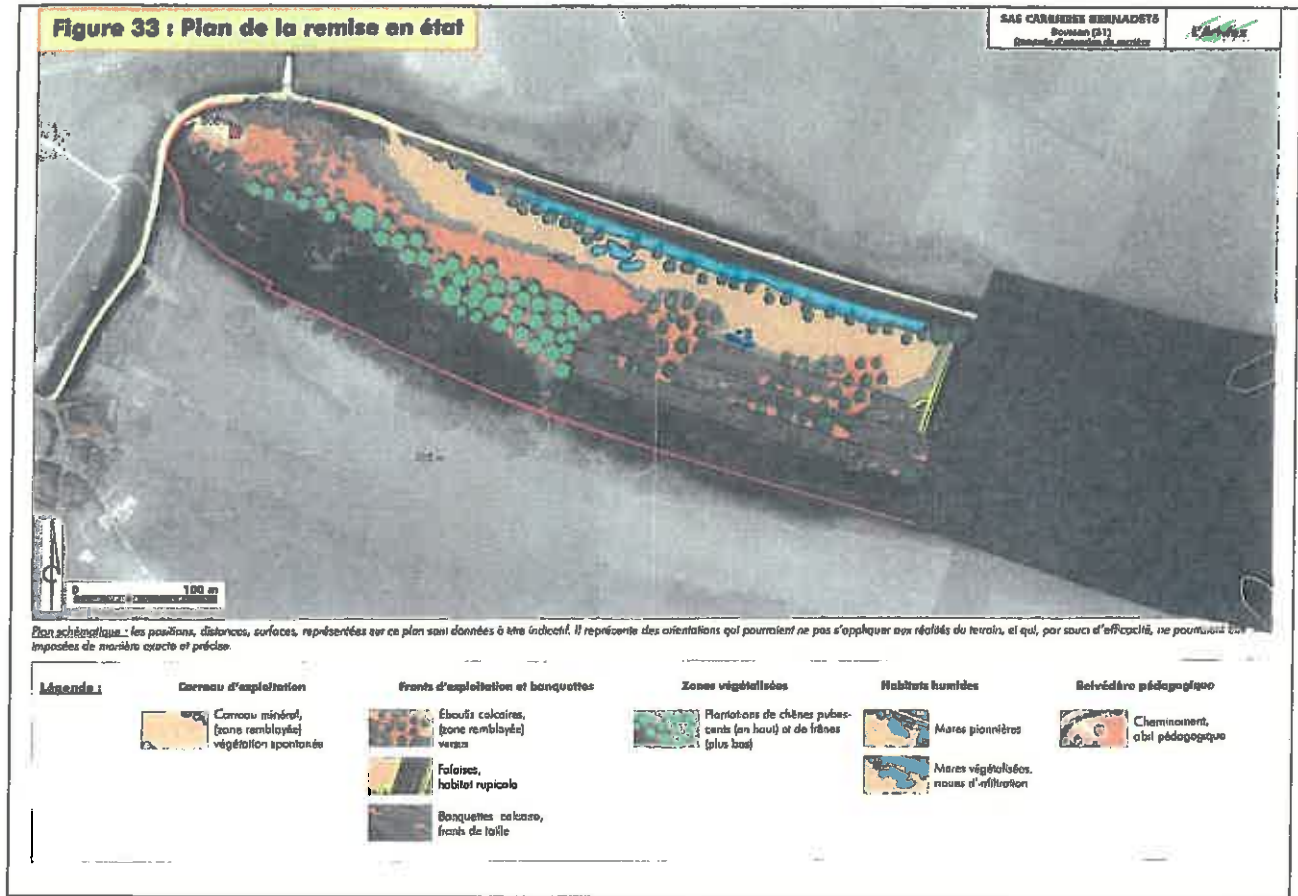
Figure 36 : Calcul des garanties financières - Phase 3



Geo Concept / S. BERNARDINI
Boulevard (21)

1/2000
Scale 1:2000

ANNEXE 4: PLAN DE REMISE EN ETAT FINAL APRES EXPLOITATION



Vu pour être annexé à
 en date de ce jour. **3 0 DEC. 2015**
 Pour le préfet et par délégation,
 Toulouse, La sous-préfète chargée de mission
 Le Préfet
 Michèle LUGR

